

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001143-219

DATE : Le 26 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

BOBY CARIUS

Demandeur

c.

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME (ÉCONOFITNESS)

Défenderesse

JUGEMENT

(demande pour être relevé du défaut d'inscrire)

[1] Le demandeur souhaite être relevé du défaut d'inscrire pour instruction et jugement dans le délai imparti. Le 8 novembre 2022, l'action collective a été autorisée pour le groupe suivant¹:

Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement platine auprès du centre de remise en forme Éconofitness du Québec, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie.

[2] Le 12 avril 2023, la publication des avis aux membres et leur mode de diffusion sont fixés par jugement. Le 7 juin 2023, les avocats du demandeur écrivent à l'adjointe du soussigné :

JG2551

¹ *Carius c. Entreprises Vivre en Forme (Éconofitness)*, 2022 QCCS 4093.

Dans le cadre du dossier cité sommairement en rubrique auriez-vous l'amabilité d'informer Monsieur le juge Granosik que les avis ont été publiés conformément au jugement rendu le 12 avril dernier.

Nous demeurons à la disposition de Monsieur le juge pour la suite du dossier.

[3] Le 17 octobre 2023, les avocats du demandeur écrivent de nouveau à l'adjointe du soussigné :

Dans le cadre du dossier cité en rubrique, je fais un suivi de rappel du courriel qui avait été envoyé le 7 juin dernier.

Tel que mentionné dans ledit courriel, les avis publics ont été publiés et nous demeurons à la disposition de Monsieur le juge pour la suite du dossier.

[4] Le 18 octobre 2023, mon adjointe appelle l'avocat du demandeur pour s'enquérir de ses besoins, ce à quoi ce dernier répond qu'il souhaitait savoir si le dossier ne serait pas confié à un autre juge pour l'instruction au fond.

[5] Le 6 décembre 2023, les avocats du demandeur écrivent à l'adjointe du soussigné, référant à la communication du 17 octobre 2023 :

Je fais un suivi de mon courriel ci-dessous.

Cordialement.

[6] Le jour même, mon adjointe répond :

Chers Maîtres,

J'accuse réception du message téléphonique de Me Dakouri également.

À l'examen sommaire de votre dossier, nous attendons votre protocole de l'instance conjoint pour l'instance au fond.

Suite à ma visite sur le *Registre des actions collectives*, j'ai constaté qu'il n'est pas à jour, donc je vous invite à y mettre toute procédure qui ne s'y trouve pas déjà.

Ou bien, si les parties ont un autre besoin, nous vous prions de nous en faire part.
(...)

[7] L'avocat du demandeur réagit immédiatement à ce courriel écrivant que « (l)e tout sera effectué dans les meilleurs délais ». Lorsque sollicité pour préparer le protocole de l'instance le 13 décembre 2023, l'avocat du défendeur réplique que le demandeur est présumé s'être désisté de l'action collective, vu le défaut d'avoir mis en état le dossier dans le délai de rigueur de 6 mois.

[8] Le 31 janvier 2024, l'avocat du demandeur notifie une demande pour être relevé du défaut et à la suite d'un signalement d'une lacune à la preuve, il ajoute le 6 février

2024, la déclaration sous serment de son client (le demandeur) au soutien de sa procédure.

[9] Essentiellement, dans sa requête le demandeur plaide qu'il attendait les instructions du Tribunal pour faire avancer le dossier. Ainsi, aussitôt avisé de préparer le protocole de l'instance et ensuite, la demande pour être relevé du défaut, il a été diligent et il a agi avec empressement et sans délai. Il allègue : « *La gestion particulière du dossier par l'honorable Juge, a maintenu le demandeur et ses procureurs dans l'attente essentielle de ses instructions* ».

[10] La défenderesse limite ses représentations à l'écrit suivant :

La demande est surprenante en ce qu'elle laisse entendre, à titre de justification, que le défaut résulte de la croyance erronée qu'il incombait au Tribunal de donner suite aux courriels de l'été et de l'automne 2023 afin de faire progresser l'instance et surtout, du manque de collaboration de PFD Avocats, qui aurait trop tardé à signaler à la partie demanderesse son propre défaut.

Je note également que la demande n'est pas accompagnée d'une déclaration sous serment du représentant de la partie demanderesse telle qu'elle devrait normalement l'être en pareil contexte, conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans *2949-4747 Québec inc. c. Zodiac of North America Inc.*, 2015 QCCA 1751, par. 21 et 41 et *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273, par. 28. Il y aurait donc potentiellement carence ou insuffisance au niveau de la preuve.

Au-delà de ce qui précède, nous ne demanderons pas d'audition afin de contester la demande plus vigoureusement et par conséquent, nous nous en remettons à la décision du Tribunal.

* * * * *

[11] La présente action collective dès son introduction a, bien entendu, fait l'objet d'une gestion particulière en application de l'article 572 C.p.c. qui énonce que toutes les actions collectives sont menées de cette façon². Cela signifie qu'un seul juge doit veiller à faire progresser l'instance, jusqu'à l'instruction au fond s'il y a lieu.

[12] La demande à l'étude fait appel au pouvoir de gestion du tribunal et à la conduite des dossiers judiciaires. Bien que cela puisse paraître à la fois curieux et évident, il faut rappeler que la gestion particulière d'un dossier ne remplace pas le principe cardinal dans notre droit processuel, soit la maîtrise du dossier par les parties, codifié à l'article 19 C.p.c. :

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de

² Voir aussi l'art. 111 des Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal.

leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[13] En effet, la gestion particulière ne fait pas du juge gestionnaire un décideur qui prend l'initiative de la procédure ni un juge d'instruction. L'article 157 C.p.c. n'envisage tout simplement pas un tel rôle:

157. Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le juge en chef peut, d'office, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen et, le cas échéant, la gestion dès l'introduction de la demande avant même le dépôt du protocole de l'instance.

Il peut aussi, pour les mêmes motifs, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a, dès lors, la responsabilité de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale.

Le juge saisi d'une affaire peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef.

[14] Dans ses Commentaires, la Ministre indique à ce sujet ce qui suit³ :

La gestion particulière de l'instance est un instrument important dont les tribunaux disposent pour remplir leur mission d'assurer la saine gestion des instances. (...) La gestion particulière peut aussi être ordonnée à tout moment, d'office ou sur demande. Si elle l'est, le juge en chef confiera la gestion de l'affaire à un juge désigné, lequel aura la tâche de tenir la conférence de gestion et de décider de toutes les demandes incidentes ou de gestion pendant le cours de l'instance, de présider l'instruction et de rendre jugement.

³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 157, p. 141.

[15] Enfin, déjà dans l'ancien *Code de procédure civile*, le deuxième alinéa de l'article 4.1 prévoyait au sujet de la gestion que le « tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion ».

[16] En somme, la gestion particulière permet d'identifier le juge décideur qui accompagne les parties et répond à leurs besoins de façon ponctuelle, tranche les questions incidentes ou préliminaires, rend toute ordonnance appropriée, tant à court qu'à long terme et parfois dispose du dossier au fond. Les parties ont ainsi accès au tribunal de façon exceptionnelle, sans devoir passer par le tri d'un appel du rôle ni se soumettre aux disponibilités globales des séances de la Cour ni devoir procéder avec des avis de présentation usuels, le tout afin d'assurer la bonne marche du dossier et sa mise en état pour instruction et audition de façon diligente et efficace.

[17] Ce processus distinct n'a pour but que d'aider les parties et l'administration de la justice à faire avancer le dossier, mais ne remplace pas le droit applicable ni ne peut se substituer automatiquement aux règles de la procédure civile. J'adopte à ce propos, les motifs du juge Gagnon qui, confronté à une difficulté quelque peu similaire, écrit dans l'affaire *Robillard*⁴ :

[17] Qu'un dossier soit en gestion particulière n'affecte la procédure applicable que dans la seule mesure énoncée à cet article 157, qui n'entend pas modifier les autres dispositions du *Code de procédure civile*.

[18] On ne peut donc soutenir que le *Code de procédure civile* cesse de s'appliquer parce qu'un dossier est en gestion particulière; ou parce qu'il s'agit d'une action collective.

[19] L'article 173 C.p.c. (qui édicte le délai de six mois) est parmi tous ceux qui régissent une action collective instituée après autorisation. Il en est de même de toutes les affaires (généralement plus complexes) que le juge en chef a décidé de confier en gestion particulière : litiges en droit de la famille, en droit de la construction, en droit constitutionnel, etc.

[20] Souvent, la complexité d'un dossier en gestion particulière est telle que le délai de six mois s'avèrera trop court pour mettre le dossier en état. Cela ne signifie pas que l'article 173 C.p.c. est aboli en tel cas, mais plutôt qu'il faudra veiller à ce que le juge gestionnaire prolonge le délai d'inscription en application du paragraphe 7° de l'article 158 C.p.c. dans la mesure nécessaire.

(Référence omise)

[18] En somme, la gestion particulière ne permet pas de passer outre les délais ou les prescriptions du *Code de procédure civile*. Par conséquent, les motifs proposés par la partie demanderesse pour être relevée du défaut ne peuvent être acceptés, car ils

⁴ *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118.

attribuent au juge gestionnaire (ou du moins insinuent) les pouvoirs, les devoirs et l'initiative que celui-ci ne possède pas. Ces moyens constituent au mieux, une méprise et au pire, relèvent de l'ignorance du droit applicable.

[19] Cela dit, il est bien établi que l'erreur de l'avocat, qu'elle résulte de l'ignorance ou de la négligence, même grossière, permet de conclure à l'impossibilité d'agir de la partie dans la mesure où celle-ci aura elle-même agi avec diligence⁵. Ici, la déclaration sous serment convainc que le demandeur a fait preuve de suivi dans la gestion de son dossier, vu qu'il était constamment en communication avec son avocat et avec le tribunal durant toute l'année 2023 pour s'assurer que son dossier avance de façon correcte. Ainsi, c'est uniquement par l'omission de son avocat que le délai d'inscription n'a pas été respecté et ce constat équivaut à une impossibilité d'agir pour le demandeur.

[20] Une fois cette étape franchie, l'analyse des quatre facteurs de l'affaire *Zodiac*⁶, soit le préjudice pour la partie qui résultera de la décision, le caractère sérieux du recours, le temps écoulé depuis l'expiration du délai, et enfin, le comportement à l'égard du déroulement de l'instance, avantage le demandeur. Surtout, le premier facteur est très significatif en l'occurrence, l'action pouvant être en partie prescrite. Enfin, les autres facteurs militent manifestement en faveur de sa demande.

[21] Le demandeur souhaite être relevé de son défaut et demande de lui « permettre (...) de produire immédiatement l'inscription ». Une telle conclusion ne peut être prononcée, alors que rien encore n'a été fait dans ce dossier, même pas le premier protocole de l'instance. Il y a donc lieu de prolonger le délai de l'article 173 C.p.c. d'une nouvelle période d'environ 6 mois, ce qui place la date de mise en état du dossier au 23 août 2024, afin de permettre aux parties de faire le nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** la *Demande d'être relevé du défaut d'inscrire*;

[23] **PROLONGE** le délai de la mise en état du dossier jusqu'au **23 août 2024**;

[24] **FRAIS** de justice à suivre.


L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

⁵ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273.

⁶ *2949-4747 Québec inc. c. Zodiac of North America Inc.*, 2015 QCCA 1751.

Me Mike Diomande
Me Jacky-Éric Salvant
Me Stéphane Dakouri
Avocats du demandeur

Me Marc-André Nadon
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier; dernières représentations reçues le 6 février 2024